

## PREAMBULE

### **La Fédération Française de Sport Boules (FFSB)**

Fédération sportive ayant reçu délégation du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Affiliée à la Fédération Internationale de Boules (FIB)

Dont le siège est **63 rue Anatole France  
69100 Villeurbanne**

Représentée par son président Monsieur Jean-Claude POYOT,

## ET

### **La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)**

Fédération agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Membre de la Confédération Sportive Internationale du Travail (CSIT)

Dont le siège est **14/16 rue de Scandicci  
93508 Pantin Cedex**




Représentée par Mme Lydia MARTINS VIANA et Mr Rolland BESSON, membres de la Direction Nationale Collégiale, responsables juridiques,

Ont décidé de conclure la présente convention afin d'affirmer leur volonté de resserrer leurs relations et d'œuvrer ensemble pour le développement du sport boules.

Cette volonté repose sur les principes suivants :

- La FFSB prend acte du caractère spécifique de la FSGT tel que défini dans ses statuts, qui visent à permettre l'accès du plus grand nombre, aux pratiques des activités physiques et sportives, et à la plus grande diversité de disciplines sportives.
- La FSGT s'engage à appliquer et à faire appliquer par ses clubs, les règles techniques en vigueur à la FFSB et à la FIB.
- La FFSB s'engage à tenir informée la FSGT de toute modification apportée aux règlements techniques.

Toutefois, liberté est laissée à la FSGT d'adapter les règles techniques susvisées, à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser, dans le cadre de sa spécificité.

 ..../  
  


#### ■ RECONNAISSANCE MUTUELLE

Depuis de nombreuses années, les deux fédérations contribuent, à partir de leurs conceptions spécifiques, au développement du Sport Boules dans notre pays. Loin d'être un handicap, la diversité des approches, des conceptions, des expériences constituent une richesse.

#### ■ LES RELATIONS

Sur la base du respect réciproque des engagements pris, de la volonté de créer des conditions de la complémentarité **et non de la concurrence**, des efforts à déployer au nom de l'intérêt commun que constitue le développement du Sport Boules.

Les deux fédérations signent la présente convention.

## CONVENTION

Article 1 Les associations sportives de la FFSB et les clubs FSGT ont la possibilité de s'affilier aux deux fédérations. La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

Article 2 Le régime des mutations et des qualifications pour les adhérents passant d'une association sportive ou d'un club à un autre, est lié aux dispositions réglementaires de chacune des deux fédérations.

Article 3 Chaque fédération appliquera sa propre réglementation disciplinaire mais s'engage à faire comparaitre devant sa propre instance disciplinaire, toute personne sanctionnée par l'autre fédération pour :

- Voies de fait
- Coups
- Coups et blessures
- Fraudes
- Manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportives
- Abandon injustifié de compétition
- Non présentation à une compétition pour laquelle le joueur est qualifié au terme d'une éliminatoire préalable.

Article 4 Catégorisation : sauf disposition complémentaire précisée en annexe, les joueurs classés dans une catégorie par une fédération, seront classés dans la même catégorie par l'autre fédération.

Article 5 Les associations sportives de la FFSB et les clubs de la FSGT ont liberté de conclure des rencontres amicales entre eux dans le respect des dispositions réglementaires des deux fédérations.

Article 6 La FFSB reconnaît à la FSGT le droit d'organiser, pour les adhérents de cette dernière, des compétitions départementales, régionales, nationales et internationales.

../..



Une commission nationale mixte, composée de six membres minimum (au moins trois représentants désignés par chaque fédération) sera formée. Elle aura pour but de gérer et de faire appliquer l'ensemble des dispositions stipulées dans la présente convention ainsi que celles mentionnées dans son annexe (règlementations - calendriers).

Article 8

Des commissions mixtes régionales et départementales seront mises en place. Elles auront pour mission de prendre en compte et de faire appliquer les dispositions adoptées par la commission nationale mixte.

Article 9

La FFSB reconnaît la validité des diplômes de l'enseignement sportif accordés à l'issue des formations organisées par la FSGT après accord de la commission nationale mixte.

Article 10

La présente convention est conclue pour une période d'une année et est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, d'aviser l'autre par lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration prévue.

Article 11

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées dans les articles de la présente convention, la commission nationale mixte serait saisie.

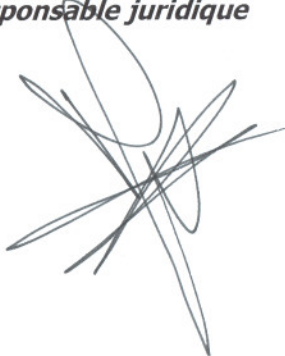
Article 12

Les dispositions précédentes s'appliquent de plein droit aux comités régionaux et départementaux tant de la FFSB que de la FSGT qui en seront avisés par la publication de cette convention dans les revues fédérales et/ou sur les sites internet des deux fédérations.

Fait à Pantin, le 24 Avril 2008

**Pour la FSGT**

**Lydia MARTINS VIANA**  
*Responsable juridique*



**Rolland BESSON**  
*Responsable juridique*



**Pour la FFSB**

**Jean-Claude POYOT**  
*Président*

